

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance. Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée de la somme de 120 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres États de la CEAO 19.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 26.000 f. Étranger : France, Belge, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 10.500 f. 10.000 f. 23.000 f. Étranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 18.000 f. 28.500 f. Prix du numéro : Année 490 f. Année ext. 510 f. Par la poste : majoration de 120 f. par numéro. Journal Hebdomadaire : 500 f.	Le N° 1 500 francs Chaque annonce répétée 1500 francs (Il n'est jamais compté moins de 5.000 francs pour les annonces). Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1986
ERRATUM à la loi n° 86-22 du 16 juin 1986, publiée dans le Journal officiel n° 5127 du 21 juillet 1986, page 327

165

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987

31 décembre... Décret n° 87-1594 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation à Richard-Toll, d'une cité ouvrière des travailleurs de la Compagnie sucrière sénégalaise, prescrivant l'immatriculation au nom de l'État du terrain d'assiette dudit projet, d'une superficie de 48 ha, 1 a et 43 ca, dépendant du domaine national en vue de son attribution par voie de bail à la Coopérative d'Habitat des Travailleurs de la Compagnie sucrière sénégalaise. ...

168

31 décembre... Décret n° 87-1595 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès, quartier Escalo, d'une contenance de 1.004 mètres carrés, formant le lot n° 38 en vue de son attribution par voie de bail à la Société nouvelle d'Approvisionnement au Sénégal (SONADIS).

168

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1987

10 décembre... Décret n° 87-1552 portant approbation des statuts de la Société nationale du Port autonome de Dakar.

168

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1988

4 janvier... Arrêté ministériel n° 11 complétant l'arrêté n° 141190 du 16 octobre 1987 portant contrôle du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques

175

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1988

10 mars... Décret n° 88-271 portant convocation de la première session ordinaire de l'année 1988 du Conseil économique et social

176

PARTIE NON OFFICIELLE

ARRIVAGES 177

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 86-22 du 16 juin 1986, publiée dans le Journal officiel n° 5127 du 21 juillet 1986, page 327.

Articles 28, 29 et 41.

Lire :

Article 28. — La Commission vérifie si l'organe de presse soumis à son examen remplit toutes les conditions mentionnées à l'article 26. La diffusion d'un organe de presse doit cesser dès qu'elle a déclaré que l'exploitation dudit organe ne remplit pas toutes ces conditions. La Commission se prononce par décision motivée susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

La Commission peut également faire casser la diffusion, pour une durée qui ne peut excéder six mois, d'un organe de presse dont un ou plusieurs rédacteurs, même occasionnels, ayant ou non la qualité de journalistes, se sont livrés à des manquements graves et répétés aux règles de l'éthique professionnelle fixées aux articles 49 et suivants de la loi n° 79-44 du 11 avril 1979.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir; elle cesse d'avoir effet si l'a pas été statué sur le recours dans un délai de deux mois à compter de son enregistrement.

Toute décision tendant à interrompre la diffusion d'un organe de presse ne peut intervenir sans que le directeur de publication ait été mis à même de s'expliquer sur les faits à l'origine de la décision envisagée.

L'intéressé peut se faire assister d'un avocat ou d'un conseil de son choix.

Article 29. — Chaque numéro de l'organe de presse doit contenir l'indication de tirage de numéro précédent.

Le tirage sera vérifié périodiquement par la Commission des organes de presse.

Article 41. — Avant la publication de chaque feuille ou livraison de l'organe de presse, il sera fait dépôt légal par l'imprimeur de dix exemplaires signés du directeur de la publication dans les conditions suivantes :

- deux au Ministère chargé de l'Information;
- deux au Ministère de l'Intérieur;
- deux au Ministère de la Justice;
- deux au Parquet du Procureur de la République de Dakar qui en délivre récépissé;
- deux aux Archives nationales.

Le dépôt légal doit être effectué :

- avant la diffusion pour les quotidiens;
- vingt quatre heures au moins avant le jour de la diffusion pour les organes hebdomadaires;
- quarante-huit heures au moins avant le jour de la diffusion pour les autres publications.

(Le reste sans changement).

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 87-1584 en date du 31 décembre 1987 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation à Richard-Toll, d'une cité ouvrière des travailleurs de la Compagnie sucrière sénégalaise.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le décret n° 84-573 du 30 juillet 1984 portant application de la loi n° 64-18 du 17 juin 1984 relative au domaine national, du terrain d'assiette du projet visé à l'article premier, d'une superficie de 48 ha 1 a 43 ca. dépendant du domaine national en vue de son attribution par voie de bail à la Coopérative d'Habitat des Travailleurs de la Compagnie sucrière sénégalaise.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-1595 en date du 31 décembre 1987 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès, quartier Escalé, d'une superficie de 1.004 mètres carrés, formant le lot n° 38, en vue de son attribution, par voie de bail, à la Société nouvelle d'Approvisionnement et de Distribution au Sénégal (SONADIS).

Art. 2. — L'ensemble des impenses existant sur le terrain ont été réalisées par la requérante.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DÉCRET n° 87-1552 du 19 décembre 1987

portant approbation des statuts de la Société nationale du Port autonome de Dakar

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 87-28 du 18 août 1987 a autorisé la création de la Société nationale dénommée « Port autonome de Dakar » qui se substitue à compter du 1^{er} juillet 1987 à l'établissement public à caractère industriel et commercial créé par ordonnance n° 30-08 du 27 août 1960.

L'objet de ce changement de statut juridique est de donner au Port autonome de Dakar les moyens et la souplesse nécessaires à une gestion répondant aux exigences industrielles et commerciales actuelles et futures et de permettre à ses dirigeants d'assumer sans entrave une politique de gestion efficace et dynamique dans une option de rentabilité et de compétitivité.

A cet effet, le Port autonome de Dakar s'est engagé dans la mise en œuvre d'un plan de réorganisation opérationnelle et technique centré autour des points suivants :

- changement de statut juridique pour passer de celui d'établissement public à caractère industriel et commercial à celui de société nationale.
- restructuration des services et mise en place d'un organigramme adapté aux objectifs poursuivis et comportant :
 - création de trois directions couvrant les domaines technique, financier, gestion et organisation;
 - redistribution et réaménagement des autres services;
 - réhabilitation et modernisation des moyens, des infrastructures et superstructures;
 - développement des activités commerciales;
 - amélioration des méthodes de travail, d'organisation et de gestion.

Conformément à la loi précitée, les statuts annexés au présent projet de décret définissent les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale du Port autonome de Dakar.

Ce projet s'inspire des dispositions de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique d'une part et des statuts des Sociétés nationales existantes d'autre part.

Il vise à mettre le Conseil d'Administration et le Directeur général dans les meilleures conditions pour exercer leurs fonctions et obtenir les résultats escomptés.

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 87-28 du 18 août 1987 autorisant la création de la Société nationale du Port autonome de Dakar;

Vu le décret n° 87-146 du 10 février 1987 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement industriel et commercial du Port autonome de Dakar;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié par les décrets n° 86-141 du 10 février 1986 et n° 87-450 du 14 avril 1987;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 octobre 1937;
Sur le rapport du Ministre de l'Équipement.

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Société nationale du Port autonome de Dakar (P.A.D.) annexés au présent décret.

Art. 2. — La tutelle du Port autonome de Dakar est exercée conjointement par le Ministre chargé du Transport maritime et le Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 67-146 du 10 février 1987.

Art. 4. — Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

PORT AUTONOME DE DAKAR

Société nationale

au capital de 5 milliards de francs C.F.A.

Siège social : 21, boulevard de la Libération, Dakar

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination, siège social, forme, objet social, limites territoriales, durée

Article premier. — *Dénomination.*

La société prend la dénomination de Port autonome de Dakar (P.A.D.)

La dénomination, la forme, le lieu du siège social, le montant du capital ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce sont indiqués sur tous actes, factures, annexes, publications et autres documents imprimés émanant de la Société et destinés à des tiers.

Article 2. — *Siège social.*

Son siège social est fixé à Dakar, boulevard de la Libération n° 21.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 3. — *Forme.*

La Société nationale, le « Port autonome de Dakar » (P.A.D.) est une société nationale par actions qui prend la suite de l'établissement public Port autonome de Dakar créé par l'ordonnance n° 60-09 du 27 août 1960.

Sa création est autorisée par la loi n° 87-28 du 18 août 1987.

Elle est régie par les présents statuts.

Article 4. — *Objet social.*

La Société nationale a pour objet :

— l'exploitation, l'entretien du Port maritime de Dakar et de ses dépendances, la gestion de son domaine mobilier et immobilier et l'exécution des travaux d'amélioration et d'extension de ses installations.

Toutefois, le Ministre assurant la tutelle technique peut proposer à l'Etat de prendre en charge tout ou partie du financement d'infrastructures de base :

— la création ou l'acquisition, et l'exploitation de tous fonds ou établissements de même nature;

— la participation de la Société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes sociétés créées ou à créer;

— et généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 5. — *Limites territoriales.*

A. — *Définition des limites.*

Les limites ci-après définies et figurées sur les plans 6360, 6160 déterminent la circonscription du Port autonome de Dakar, à savoir :

A a) *Limites terrestres :*

a) *en zone Sud du Port :*

— une ligne droite S1 S2 coupant la route de la Corniche au droit de l'enracinement de la jetée Dakar-Gorée;

— une ligne brisée S2 S3 limitant l'emprise Ouest de la route de la Corniche;

— une ligne brisée bornant :

— la batterie de la Pointe (titre foncier n° 434);

— les titres fonciers n°s 242, 839, 840;

— l'alignement Nord de ces derniers prolongé jusqu'à la rencontre avec la limite Ouest de l'emprise de la rue de la Rade;

— la limite Ouest de l'emprise de cette rue;

— la limite Sud de l'emprise de l'avenue Lebon;

— la limite Est de la Compagnie française de l'Afrique occidentale;

— les emprises Sud du boulevard de la Libération et de l'avenue Ballay (cette dernière incluse jusqu'aux allées Robert Delmas);

— les emprises Est des allées Robert Delmas entre l'avenue Ballay et la place de la Gare;

— la place de la Gare et la rue Traz exclues.

b) *en zone Ouest du Port :*

Une ligne brisée S26 à 017 limitant les emprises Ouest de l'Arsenal et du carrefour Cyrnos et l'emprise Est de la route de Rufisque, l'avenue de l'Arsenal et le carrefour Cyrnos étant inclus dans les limites du Port, la route de Rufisque étant exclue de ces limites.

c) *en zone Nord du Port :*

Une ligne brisée 017 - N1A - N1B - N2 - N3 ainsi qu'il suit :

— Point 017 sur la limite Est de l'emprise de la route de Rufisque à 80 mètres au Sud de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route des Hydrocarbures.

— la parallèle 017 - N1A à l'axe de la route des Hydrocarbures d'une longueur de 300 mètres à partir du Point 017;

— la perpendiculaire N1A - N13 au tronçon 017 élevée à partir du Point N1A;

— la parallèle N1B - N2 passant à 170 mètres de la limite Sud-Ouest de l'emprise de la route des hydrocarbures;

— la perpendiculaire N2 - N3 au futur tronçon de la rocade Fann-Bel-Air élevée à 240 mètres à l'Ouest du Point N4 située à l'intersection de l'emprise Nord de cette rocade et de l'emprise Nord-Ouest de l'avenue Félix-Eboué;

— Une ligne brisée N3 - N6 formée par les limites Nord et Nord-Ouest des emprises du futur tronçon de la rocade Fann - Bel-Air, et de l'avenue Félix Eboué jusqu'à la rencontre de cette dernière avec les limites terrestres actuelles de la Base aéronavale de Bel-Air.

A b) Limites maritimes.

a) au Nord, par le rivage Sud de la Pointe Bel-Air N6 - N7 par une parallèle N7 M1 à l'emprise Nord-Est du terre-plein Nord-Est du Port à un mille (1 852 m) au Nord-Est de ce terre-plein; par le Méridien M1 - M2 passant à 2.900 mètres à l'Est de l'axe de croisement de l'avenue Félix-Eboué et de l'avenue de la Jetée Nord; par la parallèle M2-M3 passant à 2.060 mètres au Nord de l'Île de Gorée; par le Méridien M3 - MII défini par la limite Est du Port de Guerre passant à 3.800 mètres à l'Est de la pointe de Bel-Air par la portion MII-M10 du rivage de la mer comprise entre MII et la pointe de Diokoul;

b) à l'Est, par le Méridien M9 - M10, passant par le phare de la Pointe de Diokoul;

c) au Sud, par la parallèle M6 - M9 joignant le point M9 au point M6 situé à la pointe sud de l'Île de Gorée; par la portion de droite M6 - M8 joignant la pointe sud de Gorée à la Pointe Sud du Cap-Manuel;

d) au Sud-Ouest, par la courbe M8 S1 comprise entre le point Sud du Cap-Manuel et l'enracinement de la digue Dakar-Gorée;

e) en bordure du rivage, les limites maritimes de la circonscription du Port autonome sont confondues avec les limites du domaine public maritime.

A c) Limites d'extension.

L'extension du Port autonome de Dakar est autorisée à l'intérieur du périmètre défini ci-après :

a) du côté de la terre :

— par les limites définies en Aa) jusqu'au point 017.

— du point 017 par les emprises Est et Sud de la route de Rufisque et de la route Dakar-Thiès jusqu'au pont-routier de Bargny;

— par la portion parallèle terrestre comprise entre le pont-routier de Bargny et l'intersection avec le méridien terrestre du Cap-Rouge;

— par la portion de méridien terrestre comprise entre l'intersection avec le parallèle du pont-routier de Bargny et le Cap-Rouge;

b) du côté de la mer, tout le plan d'eau situé au Nord de la portion de droite comprise entre la Pointe Sud du Cap-Manuel et le Cap-Rouge.

Cette circonscription, peut par décret, après avis du Conseil d'Administration, être ultérieurement augmentée par incorporation de terrains ou surfaces d'eau nécessaires aux travaux d'extension des installations portuaires ou à la sécurité de la navigation.

Les terrains affectés à des collectivités ou établissements publics, à des services administratifs ou militaires et qui se trouveraient à l'intérieur des limites susvisées (Aa-Ac), seront affectées en jouissance par l'Etat, en tout ou en partie au Port autonome, en cas de délaissement total ou partiel par les occupants actuels.

La police de la voirie et l'entretien des chaussées et voies ferrées situées à l'intérieur de ces limites terrestres relèvent du Port autonome de Dakar, sous réserve des dispositions de la loi 74-020 du 24 juin 1974 et de son décret d'application n° 74-718 du 18 juillet 1974 portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau.

Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites terrestres ci-dessus définies, doivent être, sous peine de nullité, obligatoirement soumises à l'accord préalable du Port autonome de Dakar.

Le plan d'eau affecté à l'Arsenal de la Marine par l'arrêté n° 5118 T.P.-P.D. du 21 octobre 1949, ne fait pas partie de la circonscription du Port autonome de Dakar.

Les ouvrages maritimes et le balisage construits par les organismes publics ou privés à l'intérieur des limites du Port autonome de Dakar, sont autorisés et contrôlés après le Port autonome de Dakar.

B. — Emprises extérieures.

Font partie du domaine du Port autonome de Dakar, les immeubles situés à l'intérieur de la circonscription du Port autonome et dont il a acquis la propriété.

A l'intérieur de sa circonscription, le Port autonome est affectataire en jouissance des terrains dépendant du domaine de l'Etat, à l'exception de ceux déjà mis à la disposition des services publics.

La liste des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat et situés à l'intérieur de la circonscription du Port autonome de Dakar, affecté en jouissance à cette Société nationale est déterminée par un arrêté du Ministre chargé des Finances, soumis aux formalités de publicité foncière.

Le Port autonome pourra procéder à la concession ou à la location à son profit des parcelles du domaine mises à sa disposition par l'Etat.

Toutefois, les amodiations consenties pour une durée supérieure à 9 ans, doivent recueillir l'avis préalable du Ministre assurant la tutelle technique et du Ministre chargé des Finances.

L'Etat pourra procéder à l'aliénation à son profit des immeubles mis à la disposition du Port autonome après désaffectation opérée après avis du Conseil d'Administration. Les biens affectés en jouissance au Port autonome en exécution des dispositions du paragraphe 2, ci-dessus, pourront être désaffectés en vue de l'exécution de projets d'intérêt ou d'utilité publics.

Le Port autonome pourra alors prétendre à une indemnité équitable et représentative de la valeur des biens à désaffecter.

Tout déclassement ou changement d'affectation de terrain du domaine public doit être décidé par le Ministre des Finances sur proposition du Ministre chargé de

la tutelle technique. En matière de police technique, les pouvoirs des officiers du Port de l'Administration des Travaux publics, sont exercés par les Officiers de Port de la Société.

Les pouvoirs de police en matière de conservation du domaine public, sont dévolus au Directeur du Port.

Article 6. — *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apports, capital social, actions

Article 7. — *Apports.*

Les éléments actifs et passifs de l'établissement public, Port autonome de Dakar, arrêtés à leur valeur comptable au 30 juin 1987, sont intégralement transférés au 1^{er} juillet 1987 à la Société nationale.

Article 8. — *Capital social.*

Le capital social est fixé à 5.000.000.000 de francs CFA (cinq milliards de francs CFA).

Il est divisé en 500.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement souscrites par l'Etat.

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat et le cas échéant d'autres personnes morales de droit public.

Article 9. — *Augmentation et réduction de capital.*

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par voie d'apports en nature ou en numéraire et création d'actions nouvelles, soit par voie d'incorporation de réserves réalisées au moyen de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du montant nominal des actions existantes.

Les augmentations ou réductions de capital sont décidées par le Conseil de Surveillance qui en fixe les conditions, et le cas échéant, donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de les réaliser dans les délais prévus par la Loi.

Article 10. — *Libération des actions.*

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation du capital doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions numéraires est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée avec accusé de réception et par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles

sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal.

Article 11. — *Forme des actions*

Les actions sont nominatives même après leur entière libération.

Les titres des actions sont extraits de registres à souches revêtus d'un numéro d'ordre, du cachet de la Société et de la signature du Président du Conseil d'Administration ou de deux administrateurs.

Article 12. — *Transmission des actions.*

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

Toute cession d'actions est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la gestion du Port-feuille de l'Etat.

Article 13. — *Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par le Conseil de Surveillance.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

TITRE III

Administration de la société

Article 14. — *Conseil d'Administration*

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres.

Il comprend les représentants :

- du Président de la République;
- du Ministre chargé des Finances;
- du Ministre chargé des Transports maritimes;
- du Ministre chargé de la Pêche maritime;
- du président de la Chambre de Commerce, d'Industrie de la Région de Dakar;
- du Directeur général de la Régie des Chemins de Fer;
- du Secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs;

— des employés de la Société désignés par l'organisation syndicale la plus représentative au sens du Code du Travail;

— des entreprises de manutention de d'armement;

— des entreprises de transport et de transit;

— des ravitailleurs en hydrocarbures;

— du Gouvernement de la République du Mali.

Assistent également aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateurs avec voix consultative:

- le Contrôleur financier ou son représentant;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes;
- un représentant du Centre international du Commerce extérieur du Sénégal;
- un représentant de la Délégation à la Réforme du Secteur parapublic;
- un représentant du Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche.

Les représentants ci-dessus indiqués sont désignés par l'autorité dont ils relèvent.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans renouvelables sans limitation; toutefois, le mandat cesse de plein droit, lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure. La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle même saisie éventuellement par le président du Conseil d'Administration.

Article 15. — Disposition particulière au mandat des administrateurs représentant l'Etat.

Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'Etat, de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par la Société pour son compte ou par un organisme dans lequel celle-ci aurait une participation financière.

Toutefois, à titre exceptionnel, une décision expresse du Président de la République peut déroger aux dispositions du présent alinéa.

Article 16. — Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins trois fois par an sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande qui lui sera faite par un administrateur membre de droit représentant l'Etat.

Dans ce cas, le Conseil devra se tenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande.

Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par lettre ou telex du président expédiées quinze jours au moins avant la date de la réunion et précisant les points figurant à l'ordre du jour.

Ce délai peut être réduit à la demande du Contrôleur financier en cas d'urgence, sans pouvoir cependant être inférieur à trois jours fermes.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'adresse et à l'heure figurant dans l'avis de convocation.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, par lettre ou télégramme

reçus par la Société deux jours francs au moins avant la date de la réunion et chaque administrateur ne peut détenir que deux mandats.

Conformément à l'article 35 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987, le Contrôleur financier assiste ou se fait représenter aux séances du Conseil d'Administration auxquelles il est invité à assister comme prévu au paragraphe 3 ci-dessus. Il doit recevoir quinze jours francs au moins avant la séance, les documents prévus à l'article 35 de la loi précitée.

La justification du nombre des administrateurs présents ou représentés ressort des mentions figurant aux procès-verbaux établis, sous la direction du président et du secrétariat du Conseil qui est assuré par le Directeur général.

Article 17. — Constatation des délibérations.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, signé par le président du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal est transmis aux ministres de tutelle dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président, soit par le Directeur général.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, du nombre des administrateurs présents ou représentés et des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, tant des noms desdits administrateurs et représentants présents, que des noms de ceux absents et non représentés.

Article 18. — Attributions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société notamment :

- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement;
- les budgets et comptes prévisionnels;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine;
- les prises de participation financière;
- les comptes de fin d'exercice;
- le règlement intérieur;
- les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement;
- les règlements d'exploitation du Port;
- les tarifs des redevances et prestations portuaires;
- l'organigramme de la Société.

Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de la Société présentés par le Directeur général.

Le Conseil est informé des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'entreprise et délibère chaque année sur un rapport du Directeur général faisant le point de l'application de ces directives.

Il arrête les comptes de fin d'exercice, fixe l'ordre du jour et établit la convocation des réunions des Conseils de surveillance des actionnaires.

Article 19. — Rémunération des administrateurs.

En rémunération de leurs fonctions, les administrateurs représentant l'Etat ont droit à une contribution forfaitaire exclusive de toute autre participation dont le montant est fixé par décret et versé au compte spécial du Trésor ouvert au titre du contrôle des entreprises du secteur parapublic.

Les jetons de présence ne sont attribués qu'aux seuls administrateurs non représentants de l'Etat.

Aucun autre avantage ne peut être attribué par la Société aux représentants de l'Etat, qu'ils soient ou non administrateurs.

En cas de carence d'un administrateur, le versement de ces indemnités et jetons de présence peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 20. — Conventions réglementées.

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur général est soumise aux dispositions prévues par les articles 1263 à 1268 du Code des Obligations civiles et commerciales. Lesdites conventions ne peuvent en aucun cas porter sur la cession de biens appartenant à la Société, les prêts d'argent, avals, garanties accordées à titre personnel et tous autres actes de disposition.

~~Toute convention, toute affaire commerciale ou civile,~~ toute convention de quelque nature que ce soit entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne morale ou physique interposée, doivent être autorisés préalablement par le Conseil d'Administration et approuvés par le Conseil de Surveillance.

Dès que le Conseil a donné son accord, le président doit en donner avis au commissaire aux comptes et au Contrôleur financier afin que ce dernier puisse exercer le droit de suspension d'application qui lui est attribué par l'article 37 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987. Ces avis doivent être faits par lettres aux intéressés, transmises, recommandées avec accusé de réception dans les deux jours francs de la décision du Conseil d'Administration, la convention ne peut être exécutée avant l'expiration du délai prévu audit article 37 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987, sauf accord exprès du Contrôleur financier.

Le commissaire aux comptes rend compte au Conseil de Surveillance qui approuve les comptes de chaque exercice des conventions que le Conseil d'Administration a régulièrement autorisées et qui sont exécutées pendant l'exercice.

Ce compte rendu constitue le rapport spécial et doit éclairer précisément le Conseil d'Administration sur les conditions financières desdites conventions et leurs modalités d'exécution.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général et au Directeur général adjoint de la Société, sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Article 21. — Responsabilité des administrateurs.

Les administrateurs sont responsables du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Article 22. — Sanctions.

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissous par décret motivé; le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six mois, au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'Administration est constitué.

En cas d'irrégularité ou de carence imputables à un administrateur représentant l'Etat il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Article 23. — Le Président du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Président de la République, le Conseil d'Administration élit en son sein son président, ce dernier ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé d'exercer la tutelle technique de la Société.

Un vice-président élu dans les mêmes conditions assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Article 24. — Le Comité de Direction.

Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer à un comité de direction une partie de ses attributions à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 18.

Le Comité de Direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit.

Il est présidé par le président du Conseil d'Administration ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier.

Les représentants des ministères de tutelle en sont membres de droit. Trois autres membres sont élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Article 25. — Direction générale

Un Directeur général est placé à la tête de la Société nationale.

Il est nommé pour trois ans renouvelables par décret, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Il assure l'exécution de la politique générale de la Société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes de tutelle.

Il a qualité d'employeur du personnel de la Société au sens du Code du Travail.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants.

Il veille à l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il a accès à tous les documents comptables.

Il représente la Société en justice.

Il présente annuellement les états financiers commentés au Conseil et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Il est tenu de présenter au Conseil d'Administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur général.

Sous réserve des pouvoirs que la législation et la réglementation en vigueur attribuent expressément aux Conseils de Surveillance, ainsi que des pouvoirs qu'elles réservent de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Notamment, les pouvoirs suivants lui sont dévolus :

1. — Personnel

Il recrute, nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leur rémunération ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite. Il fixe dans le cadre du Code du Travail et des conventions collectives les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel, ainsi que le niveau des salaires et avantages consentis à ce personnel.

Il donne à tout agent de son choix toutes missions ou fonctions d'inspection ou de surveillance et en détermine la durée.

2. — Etablissement de succursales ou agences etc...

Il crée et établit tous dépôts, bureaux, ateliers, agences ou succursales les déplace ou les supprime.

Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations et accepte tout transfert de bail avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux dans ces établissements, notamment tous travaux d'installation, d'aménagement et toutes constructions nouvelles.

3. — Investissements

Il prépare les dossiers d'études, d'appels d'offres et de marchés concernant l'acquisition, la construction, la réalisation, la mise en place de toutes usines, installations, ouvrages et outillages en vue de la production, du transport, du stockage, de la transformation et du conditionnement des productions dont la Société a la charge dans sa zone d'action, et toute autre activité industrielle ou commerciale se rapportant à son objet social tel qu'il est défini dans l'article 4.

Il effectue toutes démarches et prépare les dossiers concernant toutes opérations financières se rapportant aux mêmes activités.

Il suit et supervise l'exécution de ces études et les opérations financières s'y rapportant.

Il contrôle les bureaux d'études et les entreprises sénégalaises ou étrangères travaillant pour le compte du Port autonome de Dakar.

Il prépare le budget d'investissement et en assure l'exécution après son adoption par le Conseil d'Administration.

Il passe toute commande, effectue tous achats, exécute tous travaux dans le cadre du budget d'investissement et en assure le contrôle.

4. — Gestion commerciale

Il effectue toutes opérations commerciales, industrielles ou financières entrant dans l'objet de la Société ou exigée par son fonctionnement, entre autres, acheter toutes marchandises, matières premières et matériels, passer toutes commandes et tous marchés, ceci dans une limite fixée par le Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Société tous comptes courant, compte de dépôts ou comptes d'avances auprès de toutes banques sénégalaises ou étrangères, ainsi qu'auprès de toutes sociétés ou caisses publiques en détermine les conditions de fonctionnement dans le cadre de la réglementation en vigueur, y dépose toutes sommes, titres ou valeurs et en effectue le retrait.

Il effectue toutes ventes, se charge de toutes commissions et fournitures, souscrit, endosse, vise, signe et accepte toutes traites, lettres de change, billets d'ordre, mandats chèques sur tous particuliers, négociants, caisses publiques, accorde tout crédit ou avance, signe tous récépissés, quittances, décharges, registres et bordereaux et fait tous virements.

Il entend, débat, clôt et arrête tous comptes avec tous créanciers, débiteurs, banquiers, dépositaires, comptables et tiers quelconques et en fixe les reliquats actifs et passifs.

Il effectue toutes les inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce.

5. — Administration générale

Il exécute les dépenses générales d'administration et d'exploitation adoptées par le Conseil d'Administration et d'une manière générale toutes décisions prises par le Conseil.

Il signe toutes correspondances.

Il représente la société vis-à-vis des tiers, particuliers, administrations publiques ou privées, civiles ou militaires dans la République du Sénégal ainsi qu'à l'étranger.

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions, fournit tous cautionnements sur les marchés ou appels d'offres, signe à cet effet tout cahier des charges et procès-verbaux.

Il reçoit à domicile ou retire de la poste tous rouages, messageries ou chemins de fer, les lettres, caisses, paquets et colis chargés ou non, ainsi que tous man-

dates postes et mandats télégraphiques à l'adresse de la Société et signe tous registres acquis ou émargements.

Il retire toutes marchandises et toutes consignations de douane, fait à cet effet toutes déclarations, prend tous engagements, signe tous acquis et bordereaux acquittés de droits, demande tous dégrèvements et en général fait toutes opérations se rapportant à la douane.

Il présente toutes réclamations et recours en matière de contributions, impôts, taxes et droits de toute nature, devant toutes juridictions compétentes, signe tous documents et pièces quelconques à cet effet.

6. — Administration des biens sociaux

Il gère les biens meubles et immeubles de la Société.

A cet effet :

— Il conclut tous achats et ventes d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la Société avec autorisation expresse du Conseil d'Administration, accepte d'une manière générale toutes ressources, tous compromis, acquiescements, désistements, et procède à toutes acquisitions ou transferts de valeurs;

— il loue et affirme par écrit ou verbalement à toutes personnes pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables tout ou partie des biens meubles et immeubles de la Société, passe, prolonge tous les baux et locations, les résilie, même ceux existants avec ou sans indemnités dans des limites fixées par le Conseil d'Administration.

Il administre, prend à bail tous terrains et immeubles aux prix, charges et conditions de son choix, s'oblige au paiement des loyers et à l'exécution des charges et conditions de la manière qui sera convenue;

Il souscrit et résilie au mieux des intérêts de la Société toutes assurances des biens meubles et immeubles et, en cas de sinistre, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités, les encaisse et en donne quittance.

7. — Actions en justice.

Il représente la Société en justice et exerce de ce fait toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il effectue toutes transactions et tous compromis, nomme tous arbitres et tiers arbitres, constitue d'autres, se désiste de toutes instances, de tous appels ou pouvoirs, acquiesce à tous jugements et arrêts, ferme toutes voies de recours contre les décisions rendues, fait procéder à leur exécution par voie de droits, fait procéder à toutes saisies.

Il produit à toutes faillites, règlements judiciaires, procédures d'ordre ou de distribution, prend part à toutes les assemblées, affirme toutes créances, signe ou refuse tous concordats, touche le montant de tous bordereaux de collation.

8. — Coordination des services publics.

Dans les limites de la circonscription du Port il est l'agent de pouvoir central chargé de la coordination de tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du Port, notamment sur les services des Travaux publics, des Chemins de Fer, des Phares et Balises, des Douanes,

de l'Inspection maritime, de l'Inspection de la Navigation, de la Police sanitaire maritime, de la Police générale et de la Gendarmerie.

Dans ce domaine, il reçoit les instructions directement du ministre de tutelle à qui il rend compte de son action dont il tient également informé le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, lorsque l'action des services de Police et de Gendarmerie s'exerce à l'intérieur de l'enceinte ou sur le plan d'eau portuaire, cette action est menée en étroite liaison avec le Directeur général et le Gouverneur de la Région de Dakar.

En cas de désaccord entre le Directeur général et un chef de service, le Conseil d'Administration ainsi que le chef de département ministériel dont relève le chef de service en sont avisés.

9. — Subdélégation.

Le Directeur général procède, sous sa responsabilité à toutes subdélégations rendues nécessaires par le bon fonctionnement de la Société. Ces subdélégations doivent être faites par écrit.

Le Directeur général rend compte au Conseil d'Administration des subdélégations accordées. Celles-ci sont établies pour une durée limitée à un an et renouvelable au moyen d'une nouvelle subdélégation établie par écrit.

Article 26. — Responsabilité du Directeur général

La responsabilité personnelle du Directeur général dans la gestion de la Société peut être engagée au triple plan disciplinaire, civil et pénal dans les conditions prévues par la loi n° 87-19 du 3 août 1987.

TITRE IV

Conseil de surveillance

Article 27. — Composition, convocation.

Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

- les douze membres du Conseil d'Administration désignés à l'article 14 des présents statuts;
- un représentant du Ministre du Commerce;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
- un représentant du Ministre de la Protection de la Nature;
- un représentant de l'Etat-Major des Armées;
- un représentant du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale;
- un représentant du Directeur de la Sécurité de l'Etat;
- le Directeur général des Douanes;
- un député désigné par l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant du Conseil municipal de Dakar.

Les membres observateurs du Conseil d'Administration assistent également aux Conseils de Surveillance en qualité d'observateurs avec voix consultative.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste aux Conseils de Surveillance avec voix consultative.

Le Conseil de Surveillance est présidé par le président du Conseil d'Administration.

Le Conseil de Surveillance ordinaire est réuni au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice; sur convocation du Conseil d'Administration.

Il peut aussi être réuni à la demande des ministres de tutelle ou du Contrôleur financier.

Le Conseil de Surveillance réuni sur première convocation ne peut, quelle que soit sa nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Le Conseil de Surveillance réuni sur deuxième convocation peut être tenu dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Article 28. — *Ordre du jour, procès-verbal.*

L'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance est fixé par le Conseil d'Administration.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et deux membres du Conseil de Surveillance.

Article 29. — *Effets des délibérations.*

Le Conseil de Surveillance régulièrement constitué représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations prises conformément à la législation et la réglementation en vigueur, et aux statuts obligent tous les actionnaires.

Article 30. — *Quorum et majorité.*

Pour délibérer valablement, le Conseil de Surveillance doit au moins réunir la moitié de ses membres ou de leurs représentants.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Surveillance est convoqué à nouveau dans les formes et délais indiqués dans l'article 27 ci-dessus et les délibérations sont prises valablement, quel que soit le nombre de ses membres, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations du Conseil de Surveillance annuel ou convoqué extraordinairement, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 31. — *Pouvoirs.*

Le Conseil de Surveillance annuel entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et les rapports du ou des commissaires aux comptes a notamment les pouvoirs suivants :

- entendre les rapports du ou des commissaires aux comptes;
- approuver les états financiers de la Société;
- donner quitus aux administrateurs;
- nommer ou révoquer le ou les commissaires aux comptes, leur donner quitus, et fixer leur rémunération;

— statuer sur la poursuite de l'activité de la Société en cas de perte constatée des trois quarts du capital;

— proposer toute modification des statuts;

— affecter les résultats de la Société;

— approuver les conventions et contrats entre la Société et l'un de ses administrateurs;

— veiller à l'application par la Société des directives du Gouvernement;

— conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil.

TITRE V

Exercice social, établissement, communication des états financiers, affectation et répartition de résultats.

Article 32. — *Exercice social.*

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante.

Comme indiqué à l'article 1 de la loi n° 87-28 du 18 août 1987, le premier exercice social couvrira la période comprise entre le 1^{er} juillet 1987 et le 30 juin 1988.

Article 33. — *Etablissement et communication des états financiers.*

Il est établi chaque année, le tableau de financement et les soldes des comptes patrimoniaux contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, les soldes caractéristiques de gestion et un bilan selon les règles fixées par le plan comptable sénégalais.

Les soldes des comptes patrimoniaux, les soldes caractéristiques de gestion, le tableau de financement et le bilan sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante jours au moins avant la date du Conseil de Surveillance annuel et présenté au Conseil de Surveillance par le Conseil d'Administration.

Les états financiers une fois approuvés par les organes délibérants sont envoyés, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics dans le délai d'un mois après leur approbation.

Article 34. — *Affectation et répartition des bénéfices.*

1. Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social, et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

2. Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il sera prélevé :

— cinq pour cent pour constituer la réserve légale; ce prélevement est obligatoire tant que la réserve légale est inférieure au dixième du capital social;

— la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six et demi pour cent (6,50 %) de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties sans rappel d'un exercice à l'autre.

Le Conseil de Surveillance pourra toujours, sur proposition du Conseil d'Administration, reporter à nouveau sur l'exercice suivant tout ou partie du solde des bénéfices, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds

de réserve générale, facultative ou extraordinaire, dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par le Conseil de Surveillance.

TITRE VI

Le contrôle de l'Etat

Article 35. — Le Contrôle financier.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste dans des conditions prévues par la loi à toutes les séances des organes délibérants de la société.

Lui est communiqué, quinze jours au moins avant la séance du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, l'ensemble des documents prévus à l'article 35 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987.

En cas de carence des responsables des différents organes de la Société et notamment de :

— non convocation dans les délais des Conseils de Surveillance et Conseils d'Administration;

— non présentation dans les délais, des comptes prévisionnels, des bilans et comptes;

— présentation d'états financiers insuffisants

Le Contrôleur financier, après mise en demeure restée sans suite, en fait rapport au Président de la République, à qui il propose toutes mesures de nature à redresser la situation.

TITRE VII

Commissaire aux comptes

Article 36. — Nomination, pouvoirs, rémunération.

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil de Surveillance ordinaire désigne, un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

A défaut de nomination des commissaires par le Conseil de Surveillance ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal du siège de la Société, statuant en matière commerciale à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Le commissaire a mandat de vérifier les livres, la caisse et le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations don-

nées sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Il peut à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte au Conseil de Surveillance ordinaire annuel, de l'exécution de son mandat, signale les irrégularités ou inexactitudes qu'il aurait relevées, émet une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers.

Il fait en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus et tous autres rapports prévus par la loi.

Il peut toujours convoquer le Conseil de Surveillance en cas d'urgence.

Si le Conseil de Surveillance nomme plusieurs commissaires aux comptes, ils peuvent agir ensemble ou séparément, l'un d'eux pouvant agir seul en cas de décès, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

Les commissaires ont droit pour chaque exercice à une rémunération dont le montant porté dans les frais généraux, est déterminée par le Conseil de Surveillance et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE VIII

Dissolution, liquidation et conservation des archives.

Article 37. — Dissolution, liquidation

La dissolution de la Société et sa liquidation sont prononcées et organisées dans les conditions prévues par la loi n° 84-84 du 16 août 1984.

Article 38. — Conservation des archives.

Conformément aux dispositions légales, la Société a l'obligation de conserver ses archives et ses pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix ans; le non respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du Directeur général et des agents concernés devant la Cour de Discipline budgétaire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 11 M.S.P.-D.P.H. en date du 4 janvier 1988 complétant l'arrêté n° 141190 du 16 octobre 1987 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — Le visa et l'autorisation de débit sont accordés aux spécialités pharmaceutiques ci-après :

VISA	LABORATOIRES	SPECIALITES	FORMES	PGHT
2147	Docteur E. Bouchara 8, rue Pastourelle 75003 Paris	Néo-Codion adultes	Sirop flacon de 180 ml	8,78
2148	Docteur F. Bouchara, 8, rue Pastourelle, 75003, Paris.	Néo-Codion	Dragées Bte de 20 sous blister	6,95

VISA	LABORATOIRES	SPECIALITES	FORMES	PGHT
2149	Bristol	Oracéfal 1 g.	Comprimés bte de 12	76,50
2150	Bristol	Bristopén 250 mg	Poudre pour sirop flc de 80 ml	12,86
2151	Bristol	Comtrex	Gélules bte de 16	13,80
2152	Bristol	Comtrex	Gélules bte 36	25,70
2153	Bristol	Comtrex	Sirop 180 ml	17,44
2154	Delagrang International 46, Bd. Latour Maubourg 75340 Paris Cedex 07	Primperoxaine	Comprimés bte de 18	12,00
2155	Delagrang International 46, Bd. Latour Maubourg 75340 Paris Cedex 07	Plitican	Gouttes buvables flacon de 30 ml	12,36
2156	Farmitalia Carlo-Erba via Carlo imbonati 24 20159 Milano	Metakelfin	Comprimés enveloppe de 2	1,50
2157	Farmitalia Carlo-Erba via Carlo imbonati 24 20159 Milano	Metakelfin	Suspension flacon de 10 ml	5,428
2158	Farmitalia Carlo-Erba via Carlo imbonati 24 20159 Milano	Tolcimen	Crème tube de 30 g	11,158
2159	Farmitalia Carlo-Erba via Carlo imbonati 24 20159 Milano	Tolcimen	Poudre flacon de 100 g	12,00
2160	Farmitalia Carlo-Erba via Carlo imbonati 24 20159 Milano	Tolcimen	Lotion flacon de 30 g	9,907
2161	Farmitalia Carlo-Erba via Carlo imbonati 24 20159 Milano	Gaberoral	Sirop flacon de 60 ml	6,266
2162	Farmitalia Carlo Erba via Carlo imbonati 24 20159 Milano	Gaberoral 50 mg	Comprimés bte de 12	6,168
2163	Gallia 52-58, avenue du Maréchal Joffre, 92024 Nanterre	Pregalia	Alimentation du nourrisson, bte de 400 g	12,00
2164	Merck Sharpe et Dohme Chibret 3, avenue Hoche 75008, Paris.	Indocid	Solution injectable bte de 2 (sans seringue)	8,04
2165	Pasteur Vaccins, 1 Bd Raymond Poincaré, 92340 Marnes La coquette	Hevacb Pasteur	Préparation injectable seringue unidose	82,90
2166	Prodes-S.A. Espagne	Skilax	Gouttes buvables, flc de 15 ml	5,06
2167	Roche 52, Bd du Parc, 92521 Neuilly-s-Seine	Supradyné	Comp. bte 10	11,11
2168	Roche 52, Bd du Parc, 92521 Neuilly-s-Seine	Supradyné	Comp. bte 36	29,92
2169	Searle 7, Bd Romain Rolland, 92128 Montrouge	Candérel	Poudre, bte 50 sachets de 1 g	19,08

Art. 2. — Le Directeur de la Pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCRET n° 88-271 du 16 mars 1988

portant convocation de la première session ordinaire de l'année 1988 du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionne-

ment du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée;

DÉCRET :

Article premier. — La première session ordinaire de l'année 1988 du Conseil économique et social s'ouvre le lundi 28 mars 1988 à 10 heures.

Art. 2. — La session sera close, au plus tard, le mercredi 27 avril 1988.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 mars 1988.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(Administration n'entend nullement être responsable de la validité des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gourand, quartier Léona à Kaolack

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Moustapha N'diaye, notaire à Kaolack, le 25 février 1988 enregistré à Kaolack, le 1^{er} mars 1988, bordereau n° 432/1, volume 18, folio 36, case 516, M^{me} Marième Bechara, commerçante, demeurant à Kaolack, a vendu à M^{me} Céline Haroun, épouse Ycoub, demeurant à Kaolack, le fonds de commerce de restaurant connu sous le nom « CHEZ MARIAM », qu'elle exploitait à Kaolack, quartier Léona et pour lequel elle était inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de Kaolack, sous le n° 2737, moyennant le prix de 5.000.000 de francs CFA.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière des publications légales, à l'Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, où domicile a été élu à cet effet.

Pour extrait :

M^e Amadou Moustapha NDIAYE.

Etude de M^e Abdoulaye Thiaw
avocat à la Cour.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7268 D.G. des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Babacar Ndiaye et Matar Diène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1329 de Louga, appartenant à M. Abdou Fall, commerçant, demeurant à Louga. 1-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1987 APRÈS RÉPARTITION
(en francs CFA)

ACTIF

Caisse, Banque centrale	8.905.708.839
Banques et correspondants bancaires	1.254.039.832
Autres institutions financières	340.903.250
Gouvernements et Institutions internationales non financières	1.502.759.073
Autres agents économiques (Crédits)	47.628.187.277
— Portefeuille d'effets commerciaux	1.810.678.892
— Autres crédits à court terme	17.098.382.362
— Autres crédits (a)	28.719.126.023
Autres comptes	10.531.430.048
— Titres et participations	727.672.500
— Immobilisations	1.710.569.877
— Autres	8.093.187.671
Résultats	
— Pertes des exercices antérieurs	
— Résultats de l'exercice	
Total	70.163.028.319

PASSIF

Banque centrale	11.766.902.703
Banques et correspondants bancaires	2.051.493.517
Autres institutions financières	5.789.560
Gouvernements et Institutions internationales non financières	2.786.989.721
Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)	41.457.557.456
— Comptes disponibles par chèques ou virements	20.238.858.162
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	13.684.433.814
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	6.283.301.517
— Comptes à régime spécial	
— Emprunts obligataires et autres emprunts	1.250.963.963
— Autres sommes dues à la clientèle	8.001.730.528
Autres comptes	3.843.164.834
Fonds permanents et provisions	265.360.813
— Provisions ayant un caractère de réserves	197.823.816
— Provisions pour pertes et charges	
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	817.280.000
— Réserves	2.500.000.000
— Dotations et capital	62.700.205
— Report à nouveau	250.000.000
Résultats	
— Résultats de l'exercice	
— Bénéfices à distribuer	250.000.000
Total	70.163.028.319

(a) Y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	1.815.345.149
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	27.164.068.876
Part des crédits bénéficiant de cautions, aval ou autres garanties	42.267.132.458

CITIBANK NA (Sénégal)

2, Place de l'Indépendance - B. P. 3391 - Dakar

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1987

(en francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, Banque centrale	1.370.116.616	Banque centrale	17.182.092
Banques et correspondants bancaires	358.047.270	Banques et correspondants bancaires	3.383.945.345
Autres institutions financières	*	Autres institutions financières	59.159.189
Gouvernements et institutions internationales non financières	428.473.103	Gouvernements et institutions internationales non financières	2.037.643.554
Autres agents économiques	8.900.884.206	Autres agents économiques (Dépôts, hors de caisses, emprunts)	3.616.813.710
— Portefeuille d'effets commerciaux	1.898.806.441	— Comptes disponibles par chèques ou virements	1.777.245.088
— Autres crédits à court terme	6.625.315.198	— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	1.551.541.121
— Autres crédits (y compris crédits en souf-france)	376.762.567	— Dépôt à terme et bons de caisse de 2 à 10 ans	*
Autres comptes	887.040.604	— Comptes à régime spécial	*
— Titres de participations	*	— Emprunts obligatoires et autres emprunts	*
— Immobilisations	341.785.457	— Autres sommes dues à la clientèle	288.027.501
— Autres	545.255.147	Autres comptes	1.045.412.293
Résultats	*	Fonds permanents et provisions	1.498.677.782
— Pertes des exercices antérieurs	*	— Provisions ayant un caractère de réserves	*
— Résultats de l'exercice	*	— Provisions pour pertes et charges	*
		— Fonds de garantie et autres fonds affectés	505.749.953
		— Réserves	742.927.829
		— Dotations et capital	250.000.000
		Résultats	285.727.894
		— Profits des exercices antérieurs	13.312.773
		Résultats de l'exercice	272.415.121
Total	11.944.561.799	Total	11.944.561.799

HORS-BILAN

— Crédits confirmés, part non utilisée	5.797.071.965
— Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	2.221.277.639
— Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	*

Etude de M^r Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6674
D.G. appartenant à MM. Mamadou Sam, Juan Mendez Castro
et José Perez Sosa. 1-2